

**DECISION N° 040 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BOSALGIN » n° 58902**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58902 de la marque « BOSALGIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2009 par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 5778/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOSALGIN » n° 58902 ;

**Attendu que** la marque « BOSALGIN » a été déposée le 3 mars 2008 par la société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY et enregistrée sous le n° 58902 en classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NOVALGIN » n° 21510 déposée le 15 juin 1981 dans la classe 5, suite à un transfert de propriété régulièrement inscrit au Registre Spécial des Marques ; que cet enregistrement est maintenue en vigueur par des renouvellements successifs ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; et qu'elle a aussi le droit d'empêcher tous les tiers, agissant sans son consentement, de faire usage d'un signe identique ou similaire, pour les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque « NOVALGIN » n° 21510 pour les mêmes produits de la classe 5, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « BOSALGIN » n° 58902 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Que** l'enregistrement de la marque « BOSALGIN » n° 58902 porte atteinte à ses droits antérieurs, les deux marques couvrant les produits de la classe 5 ; que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et intéressent la même clientèle ; que la coexistence des deux marques ne peut par conséquent pas être admise sur le marché ;

**Attendu que** la société BOSNALIJEK PHARMACEUTIC, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58902 de la marque «BOSALGIN » formulée par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58902 de la marque « BOSALGIN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY, titulaire de la marque «BOSALGIN » n° 58902, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**